



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6360 relative au défrichement de 6 640 m<sup>2</sup> en vue de la réalisation d'un ensemble bâti (maison – grange – ateliers et cabanes) au lieu dit « Pagenal haut » sur la commune de Les Eyzies (24), reçue complète le 08 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher 6 640 m<sup>2</sup> en vue de la réalisation d'un ensemble bâti composé d'une maison d'habitation collective de 90 m<sup>2</sup>, une grange de stockage de 120 m<sup>2</sup>, 5 ateliers de 15 m<sup>2</sup> chacun et 5 cabanes de 15 m<sup>2</sup> chacune : le tout d'une surface de 360 m<sup>2</sup> sur une emprise foncière d'environ 2,1 hectare, à proximité d'un atelier de charpente existant ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zone des falaises calcaires de la vallée de la Vézère* (parcelle OD 1267 et OD 1597) ;
- à environ 80 mètres du site Natura 2000 *Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère* ;
- au sein du site classé vallée de la Vézère et sa confluence avec les Beunes – grotte de Rouffignac – La Ferrassie ; et au sein du site inscrit Vallée de la Vézère ;
- dans une commune couverte par un Plan Local de l'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et d'une autorisation de travaux en site classé, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ; étant précisé :

- par le demandeur qu'il a demandé la modification du PLU en vigueur de sorte que le zonage et le règlement associé du secteur concerné permettent son projet,
- que le projet fera l'objet d'une autorisation conforme ministérielle au titre du site classé après passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**Considérant** que la demande précise sur la caractérisation du site actuel :

- observation sur place d'espèces protégées (hérissons, salamandre...) ;
- présences de trembles, de jeunes châtaigniers, de quelques chênes, de charmes et d'un roncier, de prunelliers ;

**Considérant** la plantation de fleurs mellifères à proximité de la maison d'habitation afin de favoriser la biodiversité ;

**Considérant** la gestion des eaux de pluie avec la mise en place de récupérateurs raccordés à une phyto-épuration sans eau grise en raison de l'utilisation de toilettes sèches ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 6 640 m<sup>2</sup> en vue de la réalisation d'un ensemble bâti (maison – grange – ateliers et cabanes) au lieu dit « Pagenal haut » sur la commune de Les Eyzies (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

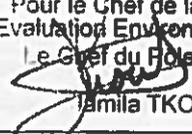
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
  
Jamila TKOUB

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).